



POLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES
DIRECTION COORDINATION ROUTES ET TERRITOIRES

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation
Sur la route départementale N° 906

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Puy-de-Dôme

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du **18 mars 2024**, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de branchement électrique par la société **CONSTRUCTEL ENERGIE** pour le compte d'**ENEDIS**, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par un alternat par feux tricolores sur la RD 906 du PR 65+250 au PR 65+550; 35 La Vaure ; Commune de COURPIERE.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, hors jours fériés, dans la période entre le 08 juillet 2024 et le 31 juillet 2024.

ARTICLE 3

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit des chantiers.
La vitesse au droit des chantiers sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **de chantier** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue **par l'entreprise chargée des travaux**, sous le contrôle de la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez, **Secteur de Thiers**, qui fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit des chantiers.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment **les jours non ouvrables**, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.
L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

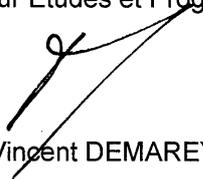
Le présent arrêté sera affiché dans **la commune de Courpiere** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par **l'entreprise chargée des travaux**.

ARTICLE 8

Mme La Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et accompagnement des Territoires ;
Mme La Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;
Mme La Responsable de la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez, **Secteur de Thiers**;

M le Maire de la commune désignée ci-dessus ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont- Ferrand, le 1/07/2024
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Etudes et Programmation


Vincent DEMAREY